

378.

(...)

**Aujourd'hui cinq ventose an douze** (25 février 1804) de( )la

république une et indivisible après midi, à  
Montauban département du Lot.

Pardevant nous Pierre Dery notaire public à  
la résidence de la ville dudit Montauban et,  
présents les témoins bas nommés et soussignés.

a comparu le citoyen **Pierre Portal**

378.

**surnommé Jean-Pierre, négociant**, habitant  
dudit Montauban, lequel a déclaré au citoyen  
**Pierre Barthelemy Portal son fils négociant  
et juge au tribunal de commerce de Bordeaux**  
y demeurant, d ici absent, mais pour lui le citoyen  
**Paul Portal aîné négociant, habitant dudit  
Montauban**, ici présent stipulant et acceptant  
en vertu des pouvoirs qu'il lui à donnés par  
sa procuration expresse passée le quatre  
pluviose dernier devant devant Roumegous et son  
collegue notaires a Bordeaux, laquelle  
procuration en original duement enregistrée  
et légalisée, ledit paul Portal l'a remise et  
déposée en notre pouvoir, de lui certifiée et signée.

Qu'au mois d'aout mil sept cent quatre vingt  
treize **ledit pierre-barthelemy Portal voulant  
faire l'acquisition du domaine des auriols  
biens et rentes locatair(i)es en dépendans**, il  
pria ledit pierre Portal son père de faire  
et traiter cette affaire pour son dit fils.

Qu'en vertu de ce mandat, ledit pierre Portal  
entra en marché avec le citoyen **Mariette  
Propriétaire dudit Domaine**, il fit des offres  
et après bien des propositions les susdites

379.

offres furent acceptées et ledit Pierre-barthelemy  
portal remit aud(it) Pierre Portal le montant  
du Prix convenu.

qu'en consequence ledit **Domaine des auriols  
situé dans les commune de villemur, verlhac  
et autres districts ou arrondissemens de  
castelsarrasin toulouse et autres**, consistant  
en Métairies Batimens avec logement  
pour le Propriétaire et pour les métayers,

chais, granges, écuries étables et autres  
édifices, terres labourables, prés, bois, vignes,  
pacages et généralement toutes les autres  
possessions qui en dependent, les Bestiaux  
vaisseaux vinaires et autres objets mobiliers  
en dependants, ainsi que trente sept sacs  
Blé froment de Rentes locataires, le tout  
fut **vendu par** le citoyen **David-Joseph  
Mariette-auriol** audit pierre Portal père  
pour son ami élu ou à élire au prix de  
**deux cents mille francs** que ledit Portal  
père paya comptant en assignats, ainsi  
qu'il conste du contrat de vente passé le  
onze aout mil sept cent quatre vingt

.....

treize, devant Derey notaire.

Que cet ami etait ledit citoyen pierre  
Barthelemy Portal pour lequel Ledit Pierre  
Portal agissoit et qui lui avoit remis à ( )cet  
effet les ( )fonds pour le susdit prix et les frais  
de ladite vente.

qu'en exécution de la susdite vente, ledit  
Pierre-Barthelemy Portal a ( )jouï desdits biens  
vendus, il les a fait cultiver et réparer à  
son gré, et il en a disposé comme vrai maitre  
parce qu'il etoit manifestement reconnu que  
c'etoit pour lui et de ses deniers que ledit  
Pierre Portal avait agi.

que néanmoins, Lesdites parties voulant  
rendre incommuable la propriété desdits  
biens sur la tête dudit pierre-barthelemy  
Portal, ledit Pierre Portal Déclare qu'il  
fait election de la personne dudit pierre  
Barthelemy Portal son fils, pour son ami,  
à l'effet par lui de continuer de profiter  
de l'utilité dudit contrat de vente et de  
l'entiere propriété et jouissance à compter  
de sa date, comme il l'a fait jusques ici, de

.....

380.

tous les biens mobiliers et immobiliers,  
rentes droits et objets dépendans de ladite  
acquisition, aux hazards et perils risques et fortunes  
dudit Pierre-barthelemy Portal, comme le tout  
lui appartenant et ayant été Payé en entier  
des fonds qu'il avait remis à cet effet audit  
pierre Portal son père.

La Présente Election, acceptée, Par ledit  
paul Portal audit nom et en vertu des susdits  
Pouvoirs.

A ce Dessus ont été Présents Dame  
**Guilhalmete Delfau épouse dudit Pierre  
Portal père** et de lui duement autorisée à l effet

des présentes, **mère dudit Pierre-barthelemy Portal** ; les citoyens Jean-pierre Portal-garrisson négociant ; Jean-]pierre[ Portal-Doumerc, Pierre Portal aussi négociants, Dame anne Portal épouse du citoyen antoine noalhac négociant et de lui duement assistée et autorisée à l'effet des présentes, tous habitans dudit Montauban, Et ledit antoine noalhac agissant En qualité de Procureur fondé du citoyen paul Portal négociant, demeurant audit Bordeaux suivant la Procuration Expresse dudit jour quatre Pluviose dernier

.....

passée devant ledit Romegous et son confrère notaires, laquelle Procuration aussi en original duement Enregistrée et legalisée ledit noalhac l'a remise et déposée devers nous notaire de lui certifiée et signée, pour y avoir recours au Besoin, Lesquels Guilhalmette Delfau, Jean-pierre Portal-Garrisson, Jean ]pierre[ Portal-doumerc, Pierre Portal et anne Portal et Ledit noalhac au nom dudit paul Portal et en vertu des susdits Pouvoirs de leur bon gré ont déclaré qu'ils sont parfaitement instruits que les faits ci dessus déclarés par ledit Pierre Portal père sont vrais, qu'ils savent et **reconnoissent** que **l'acquisition dudit Domaine des auriols** biens, rentes, Locataires, mobiliers et objets en dépendant, à été **faite pour ledit Pierre Barthelemy Portal**, que c'est l'ami pour lequel ledit Pierre Portal à agi dans le susdit contrat et qu'il a payé tant le Prix que les frais et droits des fonds dudit Pierre-barthelemy Portal, que le tout lui appartient à compter de la

.....

381.

date dudit contrat, et qu'ils n'ont ni ne peuvent y avoir rien à prétendre.

Pour l'observation de ce dessus les parties chacune comme les concerne ont fait les obligations et soumissions nécessaire(s).

ont acte, fait, Passé et Lu aux parties  
En Présence des citoyens Jean Bergis  
Blanchisseur en etoffes, Et françois Prunetis-Castel  
fabricant, habitans dudit Montauban sous  
signés avec les parties et nous notaire /  
approuvant les ratures des deux mots "Pierre" /.

*(Suivent les signatures)*